

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 10/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

YARA FRANCE

Zone portuaire

BP 11

44550 Montoir-De-Bretagne

Références : N2-2024-1246

Code AIOT : 0006300918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2024 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Zone portuaire BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA FRANCE
- Zone portuaire BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006300918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société YARA France exploite sur le site de Montoir-de-Bretagne une usine de fabrication

d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. Cet établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées et classé Seuil Haut pour ses activités de stockage d'ammoniac et de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

L'exploitant a annoncé le 30 octobre 2023 l'arrêt définitif de la production d'engrais.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 3	Maintien de l'APMD du 20/02/2024 Maintien de l'AP d'astreinte journalière du 07/08/2024	-
8	Conditions de stockage des ammonitrates haut dosage	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3	Demande d'action corrective	-
10	Conditions de stockage des ammonitrates haut dosage	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.7	Demande d'action corrective	-
15	Désenfumage du bâtiment 41	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 6.2.15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécurisation des alimentations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 4.1	Sans objet
2	Sécurisation des alimentations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 4.2	Sans objet
3	Sécurisation des alimentations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 4.3	Sans objet
4	Sécurisation des alimentations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 4.4	Sans objet
5	Sécurisation des alimentations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 4.5	Sans objet
6	Vidange du bac d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Conditions de stockage des ammonitrates haut dosage	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.5	Sans objet
11	Capacités autorisées dans les bâtiments 21 et 41	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 1.2.3	Sans objet
12	Détection automatique dans les bâtiments 21 et 41	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 6.2.15	Sans objet
13	Conditions de stockage dans le bâtiment 21	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 6.2.15	Sans objet
14	Conditions de stockage dans le bâtiment 41	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 6.2.15	Sans objet
16	intervention en cas d'urgence (POI)	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 6.6.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Point sécurisation électriques :

Le poste d'alimentation électrique principal de l'ensemble du site a été remplacé.

L'alimentation électrique est secourue par le générateur électrique fixe dont le bon fonctionnement a été testé lors du remplacement du poste d'alimentation principal. Sur ce groupe, les contacteurs qui avaient été défectueux lors de l'accident du 29 mars 2024 ont été révisés.

Deux générateurs électriques mobiles ont été installés suite à l'accident du 29 mars 2024. Un seul est suffisant pour garantir le secours du groupe électrogène fixe. Le démarrage de ces deux groupes mobiles a été testé et a donné un résultat satisfaisant.

Le générateur électrique mobile secourant l'alimentation électrique du compresseur d'ammoniac CP3 est en place et en fonctionnement.

L'exploitant dispose d'une procédure de gestion en cas de perte d'alimentation électrique jugée complète. L'exploitant a listé les réseaux électriques ondulés dans une procédure en cours de signature. Ainsi, l'exploitant répond aux exigences de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2024.

Point sur l'APMD foudre :

La mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre s'est poursuivie. Notamment, les parafoudres sur le tableau électrique du bâtiment 21 ont été installés. Ainsi ce bâtiment de stockage respecte les obligations de protection contre la foudre. Certains travaux, pour lesquels l'exploitant a passé commande, sont encore en cours ou restent à exécuter. En conséquence, l'APMD du 20 février 2024 ainsi que l'arrêté préfectoral du 07 août 2024 portant astreinte journalière à la société YARA sont maintenus.

Point sur les conditions de stockages des engrais :

Lors de cette visite, l'inspection s'est attachée à vérifier le respect des conditions de stockage des engrais aux bâtiments 41 et 21, en s'appuyant notamment sur les arrêtés préfectoraux applicables

au site et en s'appuyant sur l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702. Il est important de noter que cette visite ne constitue pas un audit exhaustif de la conformité à ces arrêtés. Seuls certains points ont été analysés. Il appartient à YARA, en tant qu'exploitant, de s'assurer de sa conformité réglementaire à l'ensemble des textes applicables.

Sur les conditions de stockages, l'inspection des installations classées relève que la nature du sol utilisé au niveau du bâtiment 41 n'est pas autorisée pour un stockage d'engrais relevant de la rubrique 4702-II ou de la rubrique 4702-III. Le sol est constitué en partie de bitume, ce qui est interdit par l'article 7.7.2 de l'AM du 13 avril 2010 : « *Tout revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume est interdit au niveau des stockages et magasins de stockage.* » Cette disposition était applicable dans un délai de trente mois après la date de publication de l'arrêté. En revanche, la présence de bitume reste autorisée dans le sol du bâtiment 41 pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique 4702-I ou 4702-IV, ceci jusqu'à réfection des sols.

En conséquence, il est demandé à YARA de procéder à l'enlèvement sans délai des big-bags d'engrais stockés dans le bâtiment 41 relevant de ces rubriques et de les stocker sur une aire de stockage adaptée.

Les aires de stockage dans le bâtiment 21 sont quant à elle conformes, car elles ne contiennent pas de bitume. Seule l'allée de circulation est en bitume, ce qui est autorisé.

Le stockage des engrais classés dans les rubriques 4702-II et 4702-III sur un sol bitumineux est possible à l'extérieur. L'aire de stockage extérieur n°9 est dédiée à cet effet.

Le bâtiment 41 dispose d'un interrupteur général clairement signalé, à l'extérieur, pour couper l'alimentation électrique. Le bâtiment 21 dispose d'un interrupteur général. Celui-ci n'est pas clairement signalé et n'est pas situé à l'extérieur. Une mise en conformité est nécessaire. Ces interrupteurs n'ont pas été testés pendant la visite.

La taille des îlots de stockage et la largeur des allées ont été rappelées à l'exploitant. Les valeurs les plus contraignantes entre l'arrêté préfectoral du 15/09/2015 et l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 sont à appliquer.

L'exploitant a justifié du bon état des détecteurs NOx et des détecteurs de fumées dans les bâtiments 21 et 41. Le retour d'alarme a été constaté dans la salle de contrôle azote.

L'exploitant a justifié du bon fonctionnement des moto-ventilateurs du bâtiment 41 mais n'a pas été en mesure de justifier que le débit fourni par les moto-ventilateurs permette une circulation d'air équivalente à un dispositif d'évacuation naturelle des fumées dimensionné à concurrence de 2 % de la surface au sol du bâtiment (prescription de l'arrêté préfectoral du 15/09/2015). Une demande de justification est demandée à l'exploitant.

Point évacuation de l'ammoniac :

L'exploitant n'a pas démarré la production d'alcali, car la pompe de soutirage ne s'amorce pas. Il poursuit ses actions afin de mettre en service la pompe.

L'unité d'incinération de l'ammoniac gazeux a été connectée au bac et elle a été mise en service en présence de l'inspection des installations classées. Des points de situation réguliers seront faits par l'exploitant pour tenir informée l'inspection des installations classées de l'avancement de

l'opération.

Point sur les effectifs POI :

L'exploitant a indiqué qu'il dispose des effectifs suffisants pour déployer son POI. Il a présenté le planning des effectifs de la semaine en cours.

La configuration des effectifs requise pour cela évoluera avec la transformation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurisation des alimentations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation de secours
Prescription contrôlée : Le groupe électrogène de secours fixe est secouru par un deuxième groupe électrogène de secours, afin de faire face à toute défaillance du réseau d'alimentation principal de l'installation. Le deuxième groupe électrogène de secours est raccordé en permanence au réseau électrique du site. Le deuxième groupe électrogène de secours est maintenu opérationnel pendant la durée des travaux nécessaires pour remédier aux défaillances techniques et électriques détectées à l'occasion de l'événement du 29 mars 2024.
Constats : L'ensemble du poste d'arrivée électrique du site a été remplacé en septembre 2024. L'exploitant a transmis le consuel signé en date du 23 octobre 2024 attestant de la conformité du poste de livraison aux prescriptions des normes NF C 13-100 et NF C 13-200. L'alimentation électrique du site est donc assurée aujourd'hui par une installation neuve. La visite sur site a permis de constater la présence effective de ce nouveau poste de livraison. Le second groupe électrogène de secours est toujours en place. L'exploitant indique vouloir le maintenir, malgré les travaux réalisés sur l'alimentation électrique principale du site, du fait de l'impossibilité à ce jour de réaliser les tests périodiques complets sur le générateur de secours principal du site. Cela nécessiterait de couper ponctuellement l'alimentation électrique sur les installations ammoniac, ce que l'exploitant ne souhaite pas tant que le processus de vidange complète n'est pas terminé. Il faut préciser toutefois que les tests à vide sont correctement réalisés et que le groupe a fonctionné normalement lors de la coupure programmée de septembre pour le remplacement du poste électrique. L'exploitant a précisé lors de la visite réadapter le niveau de puissance de ce second groupe électrogène de secours à un niveau plus en adéquation avec les besoins actuels du site. Ce groupe de secours sera donc retiré lorsque les tests complets sur le groupe de secours principal seront réalisés, ceci à l'issue de la vidange complète du bac d'ammoniac. Lors de la visite, le groupe électrogène de secours a été testé à vide. Il a correctement démarré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécurisation des alimentations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure de gestion d'une perte d'alimentation électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant établit une procédure de gestion d'une perte de l'alimentation électrique. Cette procédure indique au moins la liste des équipements secourus et les actions requises en cas de perte d'alimentation électrique.

<p>Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté la procédure « HAE-040500 Procédure perte alimentation électrique ». Cette procédure détaille 4 scénarios en cas de perte d'alimentation avec les actions requises. Cette procédure liste également les différents équipements secourus du site. Cette procédure est intégrée au POI.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Sécurisation des alimentations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Onduleurs</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit la liste détaillée des équipements présents sur chacun de ses réseaux électriques ondulés. Il détermine la durée précise de disponibilité de chaque réseau ondulé. L'exploitant établit une procédure de gestion indiquant les actions requises en cas de perte des onduleurs.</p>
<p>Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté la procédure « Listing et fonctionnement onduleur », en cours de validation et signature. Cette procédure présente les caractéristiques des différents onduleurs présents sur le site, avec leur durée de disponibilité théorique et réelle (basée sur le retour d'expérience de l'accident de mars 2024). La procédure détaille également les étapes nécessaires au redémarrage des onduleurs en cas de décharge complète de ceux-ci.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Sécurisation des alimentations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Travaux de mise en conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Au regard de l'événement du 29 mars 2024, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité des installations aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et du 1er paragraphe du point n° 5 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 sont réalisés avant le 1er janvier 2025.</p> <p><i>Article 56 AM 4/10/2010</i> : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les</p>

conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

1er paragraphe du point n° 5 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 : Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

Le maintien en fonctionnement des utilités et MMR concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations repose sur les différents groupes électrogène suivants :

- groupe électrogène de secours principal qui permet d'alimenter la ligne électrique de secours ;
- groupe électrogène du CP3, qui permet l'alimentation du compresseur CP3 de l'installation ammoniac ;
- groupe électrogène de secours secondaire, imposé par l'APC du 12/04/2024.

Suite au remplacement de l'ensemble du poste d'arrivée électrique du site, YARA a procédé à la révision des contacteurs du groupe électrogène principal du site.

L'ensemble des groupes sont testés régulièrement à vide. Comme explicités au point de contrôle n°1, le groupe principal ne fait pas actuellement l'objet de contrôle en charge, pour ne pas avoir à arrêter l'installation NH3. Néanmoins, il a correctement fonctionné en septembre lors du remplacement du poste de livraison. Dans l'attente de ces tests, le groupe de secours secondaire est conservé.

Le groupe de secours secondaire est également testé régulièrement par YARA (tests hebdomadaires) et fait l'objet d'un suivi par le prestataire ayant fourni ce groupe (opérateur qui intervient sur site + suivi à distance par télésurveillance). Lors de la visite, le fonctionnement à vide du groupe a été testé.

Lors de la visite, le groupe CP3 était en fonctionnement pour les opérations liées à la vidange du bac NH3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurisation des alimentations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation de secours des compresseurs d'ammoniac

Prescription contrôlée :

Au moins deux compresseurs d'ammoniac sur trois disposent d'une alimentation de secours leur permettant d'assurer leur fonction en cas de perte d'alimentation électrique. Les travaux nécessaires pour le respect de cette disposition sont réalisés sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

Le compresseur CP1 est alimenté par le groupe de secours principal du site en cas de perte d'alimentation électrique.

Le compresseur CP3 dispose de son propre groupe électrogène de secours.

L'ensemble de ces groupes sont testés à intervalles réguliers (voir point de contrôle n°4).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vidange du bac d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, risque toxique

Prescription contrôlée :

[...]

La totalité de l'ammoniac pompable dans le bac nord 02B2002 est consommée par la production d'alcali dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Les opérations de vidange finale de l'ammoniac (les « impompables ») et de mise en sécurité du réservoir sont réalisées dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent Arrêté.

[...]

Constats :

Un point de situation a été présenté par YARA lors de la visite d'inspection.

YARA souhaite réduire le volume d'ammoniac à brûler en effectuant un pompage de la partie liquide et en l'envoyant aux installations de production d'alcali. Au jour de la visite, les derniers tests n'étaient toujours pas concluants, YARA n'arrivant pas à amorcer la pompe.

En parallèle, la mise en place de l'incinérateur pour le brûlage des impompables s'est correctement effectuée, et l'inspection a pu observer le début des opérations.

YARA indique que la date de fin de vidange va dépendre de la possibilité ou non de pomper une partie de la phase liquide et de la capacité de traitement de l'incinérateur. Pour rappel, l'arrêté du 12 avril 2024 fixe un délai de vidange final pour le 12 janvier 2025.

YARA tient informé régulièrement l'inspection de l'avancée des opérations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société YARA France, est mise en demeure dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 en procédant au contrôle visuel de ses installations de protections contre la foudre et en levant les non-conformités sur les installations de protection contre la foudre recensées dans le rapport du 7 juillet 2022.
Constats : L'exploitant a présenté son plan d'action mis à jour concernant les non-conformités relatives à la protection contre la foudre de son site. Concernant les bacs d'ammoniac, il reste une observation (n°2024.3) concernant la reprise d'une prise de terre (PDT A2) sur le bac Nord. YARA est en attente d'une date d'intervention du prestataire, la commande a été présentée. Concernant les bâtiments 10 et 11, un parafoudre reste à être installé (n°2022.7). Cette opération est également en attente d'une date du prestataire (le même que pour le bac Nord). Concernant les observations relatives aux bâtiments 20 et 21 de stockage d'engrais (n°2024.5), celles-ci ont été levées (intervention du prestataire SPIE le jour de la visite). Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence de parafoudre de protection au niveau du bâtiment 21. Concernant le bâtiment NPK (installation arrêtée), une observation reste à être lever (n°2022.23) concernant la protection des circuits hauts parleurs de la sirène d'alerte. Concernant le bâtiment énergie/chaufferie, il reste 3 observations à lever (n°2022.37, n°2022.38 et n°2022.40). Les autres points ont été traités ou ne le seront pas du fait de l'arrêt des installations et leur mise en sécurité (atelier NPK, nitrique et nitrate). L'exploitant a présenté le carnet de bord sur lequel sont inscrits l'ensemble des travaux réalisés, conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'exploitant a indiqué à l'inspection faire réaliser à l'issue des derniers travaux une nouvelle vérification complète de ses installations, ceci sans attendre l'échéance des 2 ans prévue par l'arrêté du 4 octobre 2010. Considérant que l'ensemble des observations de 2022 ne sont pas levées le jour de la visite d'inspection, l'APMD du 20/02/2024 ainsi que l'arrêté préfectoral portant astreinte journalière à la société YARA sont maintenus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Mise en demeure, respect de prescription

N° 8 : Conditions de stockage des ammonitrates haut dosage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux référentiels en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Les installations électriques ne sont pas en contact avec les engrais et sont étanches à l'eau et aux poussières (IP55). Un interrupteur général clairement signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour tout le bâtiment, est installé à proximité d'au moins une issue. Il est situé préférentiellement à l'extérieur du bâtiment et en tout état de cause dans une zone accessible en cas de sinistre au niveau du stockage afin de permettre sa mise en œuvre quelles que soient les circonstances y compris par du personnel ne bénéficiant pas d'une habilitation électrique. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du magasin de stockage ou du stockage couvert, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du magasin de stockage ou du stockage couvert par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI1 120.
Constats : Concernant les bâtiments 21 et 41, dans lesquels l'exploitant souhaite pouvoir accueillir des ammonitrates haut dosage en big-bags : <ul style="list-style-type: none">• l'exploitant a transmis le rapport de vérification électrique en date du 06/03/2024 pour le bâtiment 21. L'organisme de contrôle conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Les observations relevées sont à traiter dans le programme de suivi et de maintenance du site.• l'exploitant a transmis le rapport de vérification électrique en date du 07/03/2024 pour le bâtiment 41. L'organisme de contrôle conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Les observations relevées sont à traiter dans le programme de suivi et de maintenance du site. Les bâtiments ne mettent pas en œuvre de lampes à vapeur de sodium ou de mercure. Les appareils d'éclairage sont situés suffisamment hauts pour ne pas être heurtés en cours d'exploitation. Il a pu être constaté la présence pour chaque bâtiment d'un interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique pour tout le bâtiment. Cependant, pour le bâtiment 21, celui-ci n'est pas clairement signalé et n'est pas situé à proximité d'une issue. Il est situé dans l'ancien local de conduite du bâtiment.

Il n'y a pas de transformateurs de courant accolés aux bâtiments 21 et 41.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Action corrective : l'exploitant doit positionner le dispositif de coupure du bâtiment 21 à proximité d'une issue et l'identifier clairement. Il doit être situé préférentiellement à l'extérieur du bâtiment et en tout état de cause dans une zone accessible en cas de sinistre au niveau du stockage afin de permettre sa mise en œuvre quelles que soient les circonstances y compris par du personnel ne bénéficiant pas d'une habilitation électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Conditions de stockage des ammonitrates haut dosage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu
Prescription contrôlée : b) Pour les installations existantes autorisées à compter du 3 avril 1994 : Parois des cases : EI 120.
Constats : Les aires de stockages des bâtiments 21 et 41 ne sont pas constitués de cases. Le stockage est constitué d'îlots séparés d'une distance de sécurité entre îlots. Il n'y a donc pas de parois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions de stockage des ammonitrates haut dosage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.7
Thème(s) : Risques accidentels, sol des installations
Prescription contrôlée : 7.7.1. Le sol des stockages et magasins de stockage ne présente pas de cavités (puisards, fentes, rigoles par exemple). 7.7.2. Les sols des stockages sont en béton ou équivalent et présentent un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination. Tout revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou

contenant du bitume est interdit au niveau des stockages et magasins de stockage.
(Cette disposition est applicable selon le tableau présenté à l'article 7.7.2 de l'AM du 13/04/2010.)
Lorsque le sol des stockages existants est refait, il présente un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination et il est interdit d'utiliser un revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume. Pour les stockages existants, à l'exception de ceux stockant des produits 4703 : Un revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume toléré pour les allées de circulation.

Constats :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 avril 2010 précise les modalités d'application de l'arrêté pour les installations existantes. Il précise pour ce qui est de l'article 7.7.2 que les dispositions sont applicables dans un délai de trente mois après la date de publication de l'arrêté.

En conséquence, à la date de la visite, les dispositions prévues dans le tableau de l'article 7.7.2 sont applicables aux stockages exploités par YARA. Les sols des « autres stockages » (sous-entendu magasin de stockage et stockage couvert) doivent être en béton ou équivalent et présenter un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination. **Tout revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume est interdit au niveau des stockages et magasins de stockage.** Et ceci pour les stockages d'engrais relevant de la rubrique 4702-II et 4702-III.

En conséquence, le stockage d'ammonitrates haut ou moyen dosage n'est donc pas autorisé au niveau du bâtiment 41.

L'exploitant a indiqué que le sol du bâtiment 41 présente un taux de bitume de 5 %, mais que ce taux est conforme aux standards du groupe qui demande un taux maximal de bitume dans le sol de 9 %. L'inspection considère que la prescription exclut toute présence de bitume, sans distinction de taux.

Concernant le bâtiment 21, l'exploitant a présenté les DOE concernant la réfection des sols du bâtiment, qui précise bien que le sol des aires de stockages est en béton.

L'arrêté précise que pour ce qui est des stockages à l'air libre, les sols existants peuvent être conservés jusqu'à la prochaine réfection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action corrective : l'exploitant doit évacuer sans délai tout stockage d'engrais relevant des rubriques 4702-II ou 4702-III présents dans le bâtiment 41 et le stocker sur des emplacements conformes à l'arrêté du 13 avril 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Capacités autorisées dans les bâtiments 21 et 41

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 1.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, consistance des installations autorisées
Prescription contrôlée : [...] Les capacités de stockage se résument de la façon suivante : Bâtiment 21 : engrais en sac / 4 000 tonnes Bâtiment 41 : engrais en sac / 10 000 tonnes [...]
Constats : Aucun stockage d'engrais n'a été constaté dans le bâtiment 21. Une quantité limitée d'engrais conditionnés est stockée dans le bâtiment 41, constitué en partie d'engrais relevant de la rubrique 4702-II (ammonitrates haut dosage). Il n'y a pas d'évolution de la quantité totale d'engrais stockée sur le site de Montoir-de-Bretagne depuis la dernière visite d'inspection en date du 08/11/2024. Au jour de la visite d'inspection, les quantités maximales de stockage d'engrais conditionnés dans les bâtiments 21 et 41 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Détection automatique dans les bâtiments 21 et 41

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 6.2.15
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage d'engrais solides à base de NA
Prescription contrôlée : [...] La détection automatique dans les bâtiments de stockage est assurée par au moins un détecteur de fumée et un détecteur de gaz NOx, répartis tel que mentionné ci-dessous, dont les informations sont centralisées en salle de contrôle. [...] Bâtiment 21 : 2 détecteurs NOx, 5 détecteurs de fumées Bâtiment 41 : 2 détecteurs NOx, 2 détecteurs de fumées
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant de justifier du suivi de l'entretien des détecteurs NOx et des détecteurs de fumées présents dans les bâtiments 41 et 21. L'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôles et de maintenance des détecteurs NOx en date du 04/09/2024 ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance des détecteurs de fumées en date d'août 2024. Le bâtiment 21 dispose bien de 2 détecteurs NOx et 5 détecteurs de fumées. Le bâtiment 41 dispose bien de 2 détecteurs NOx et 2 détecteurs de fumées. Le retour d'alarme a été constaté dans la salle de contrôle azote.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Conditions de stockage dans le bâtiment 21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 6.2.15
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage d'engrais solides à base de NA
Prescription contrôlée : [...] <u>Bâtiment 21 :</u> Le stockage des engrais est organisé en zones d'une capacité unitaire maximale de 1 000 tonnes, séparées par des passages libres de 2 m de largeur au moins. [...]
Constats : Aucun stockage d'engrais n'a été constaté lors de la visite dans le bâtiment 21. L'exploitant indique que ses conditions de stockage d'engrais conditionnés respectent les dispositions prévues à l'article 6.2.15 de son arrêté préfectoral. Ce point ne soulève pas de remarque au jour de la visite, néanmoins, l'inspection a rappelé à l'exploitant les conditions d'application des dispositions prévues par l'arrêté du 13 avril 2010. Cet arrêté précise à l'article 11.1.1 que pour les stockages d'engrais conditionnés, les îlots ne peuvent excéder 5 000 tonnes pour un stockage non stocké sur palettes, et que les distances entre îlots doivent être de 4 m pour les engrais relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III. Cette disposition ne s'applique pas aux usines, ce qui est actuellement le cas de YARA, car relevant toujours aujourd'hui de la rubrique 3430. Toutefois, après notification de la cessation d'activité, le site ne relèvera plus de la rubrique 3430 et ne sera donc plus considéré comme usine tel que défini à l'article 2 de l'AM du 14 avril 2010. YARA devra donc se conformer aux dispositions de l'article 11.1.1 de ce même arrêté. L'exploitant a répondu que la distance entre îlot est prescrite dans son arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 à 2 m et que la taille de ses îlots sera réduite à 2 500 tonnes. L'inspection des installations classées a répondu que ce sont les valeurs les plus contraignantes entre l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 et l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 qui sont à appliquer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Conditions de stockage dans le bâtiment 41

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 6.2.15
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage d'engrais solides à base de NA
Prescription contrôlée :

<p>[...]</p> <p>Bâtiment 41 :</p> <p>[...]</p> <p>Le stockage est organisé en zones de capacité unitaire de 3 000 tonnes au plus, séparées par un passage libre d'au moins 2 m de largeur.</p> <p>Chaque zone est composée de lots unitaires de 400 tonnes au plus, séparés par un espace d'au moins 0,2 m de largeur.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique réduire ses îlots à 2 500 tonnes au lieu des 3 000 tonnes prévus dans son arrêté préfectoral et indique que les autres dispositions concernant les conditions de stockage d'engrais sont respectées.</p> <p>Les remarques formulées au point de contrôle n°13 sur les distances entre îlots au niveau du bâtiment 21 sont également applicables au bâtiment 41.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Désenfumage du bâtiment 41

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 6.2.15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage d'engrais solides à base de NA</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Bâtiment 41 :</p> <p>[...]</p> <p>Le dispositif d'évacuation des fumées est constitué par des ouvertures réalisées dans les parois et équipées de moto-ventilateurs permettant une circulation d'air équivalente à un dispositif d'évacuation naturelle des fumées dimensionné à concurrence de 2% de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bâtiment 41 est équipé de 8 moto-ventilateurs. L'exploitant a présenté le dernier rapport 2024 de contrôle du système de ventilation du bâtiment 41. Le rapport indique que les moto-ventilateurs sont fonctionnels, la vitesse de rotation en m/s est précisée pour chacun d'entre eux.</p> <p>L'inspection a demandé à l'exploitant de justifier que le débit produit par ses moto-ventilateurs réponde bien à la prescription, c'est-à-dire permette une circulation d'air équivalente à un dispositif d'évacuation naturelle des fumées dimensionné à concurrence de 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas avoir de document de dimensionnement à nous présenter qui permettrait de répondre à cette question.</p> <p>L'inspection a également précisé attendre de ce document la justification des débits ou vitesse</p>

minimale pour chaque moto-ventilateur permettant de répondre au besoin du dimensionnement prescrit. Les mesures réelles lors des tests doivent faire l'objet d'une comparaison avec les valeurs calculées afin de justifier du bon fonctionnement des moto-ventilateurs.

L'exploitant a indiqué que ce point avait fait l'objet d'un contrôle lors de la visite du 19 mars 2024 et que l'inspection n'avait alors pas fait de remarques.

L'inspection répond que la visite du 19 mars 2024 a effectivement porté sur les dispositifs de désenfumage du site, pour certains non fonctionnels, ce qui faisait l'objet d'un APMD. L'inspection s'est attachée le 19 mars 2024 à vérifier que l'ensemble des dispositifs de désenfumage étaient réparés et fonctionnels. La question du dimensionnement du dispositif n'avait alors pas été abordé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet la justification du dimensionnement des moto-ventilateurs du bâtiment 41 et détermine les vitesses minimales pour chacun d'entre eux permettant la validation des tests de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : intervention en cas d'urgence (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 6.6.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Constats :

L'exploitant a présenté le planning des équipes en 5x8 de la semaine en cours. Il confirme que la configuration requise par le POI est respectée et que la vérification relève de la responsabilité de chaque chef d'équipe.

La configuration actuelle sera maintenue jusqu'à la fin de la production de l'alcali. Ensuite l'exploitant envisage de passer sur une configuration 1 leader + 2 ESI en permanence.

L'exploitant confirme qu'il disposera du personnel suffisant jusqu'en avril 2025.

Ensuite, le POI évoluera avec la transformation du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le respect de la configuration requise par le POI est à justifier sur les planning 5x8 utilisé par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite